

COMMUNE MUNICIPALE

DE

SOYHIÈRES

Règlement concernant l'entretien des chemins

Juin 2002

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE LA COMMUNE DE SOYHIERES

L'assemblée communale de Soyhières

- vu les dispositions de l'article 41, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11),
- vu l'article 14 du Règlement d'organisation de la commune
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

Arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Article 1

Champ d'application

Le présent règlement définit l'entretien des chemins de la commune de Soyhières et son financement. Les dispositions ci-après, peuvent s'étendre à l'entretien de servitudes en accord avec les propriétaires concernés.

Article 2

Compétences
a) Responsabilité

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration et à l'adjudication des travaux sur proposition de la commission des Travaux publics.

Article 3

b) Délégation

Le Conseil communal délègue à la Commission des Travaux publics et des eaux la surveillance de l'entretien des chemins. La Commission des travaux publics et des eaux est composée de 4 membres, plus les conseillers communaux chargés du département des travaux publics et de celui des eaux.

Article 4

al. 1 La commission siège sur convocation du président ou du suppléant. Les membres sont nommés pour quatre ans correspondant à la période d'élection en cours. Le responsable du département des Travaux publics au sein du Conseil communal en assume d'office la présidence.

al. 2 Chaque année, en automne, la Commission des Travaux publics et des eaux visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et proposer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

II. ENTRETIEN, REPARATION, CONSTRUCTION, INTERDICTION

Article 5

Entretien

al. 1 Les chemins ne doivent en aucun cas être souillés ou endommagés, que ce soit en labourant ou en effectuant d'autres travaux. Ils seront nettoyés proprement par le responsable une fois le travail achevé.

al. 2 Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit

Dégâts

al. 3 Les banquettes herbeuses seront régulièrement fauchées par les bordiers.

al. 4 Les responsables sont tenus de réparer ou de payer les dégâts aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Article 6

Bornes

De même les bornes arrachées ou cassées délimitant l'emprise des chemins seront remplacées aux frais de l'auteur, éventuellement du locataire, voire du propriétaire.

Article 7

Distance par rapport aux routes et chemins

al. 1 En bordure des chemins bétonnés ou goudronnés, il sera laissé une banquette non labourée de 1 m. au moins.

al. 2 En bordure des chemins, il sera laissé une banquette non labourée de 50 cm au moins.

De plus, cet espace devra rester libre de haie, barrière, clôture, mur ou toutes autres constructions.

Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les bordiers.

al. 3 Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies sont régies par la législation spéciale notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.

Article 8

Interdiction

Il est interdit de déposer des tas de fumier en bordure des routes ou chemins, une distance minimum de 6 m. est exigée.

Article 9

Clôtures

(art. 76 LCER)

al. 1 On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1,20 m. sans l'autorisation du Conseil communal.

al. 2 Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée.

al. 3 Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisant doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m. de la limite de la route. Les barrières existantes sont placées sous la responsabilité des propriétaires qui seront avisés par écrit de cet état de choses.

Article 10

Plantations

(art. 74 LCER)

al. 1 Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m. de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1,50 m. le long des trottoirs, sauf dans la localité. Cette distance sera de 5 m. au moins le long des routes principales à l'extérieur de la localité.

al. 2 La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m. de la chaussée et de 2,50 m. d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

al. 3 Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux croisements et dans les courbes.

III. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11

Frais d'entretien

Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien. Ce fonds est alimenté par :

- a) la contribution annuelle des propriétaires ;
- b) la contribution annuelle de la commune ;
- c) les amendes.

Article 12

Taxe des chemins

Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget les contributions des propriétaires fonciers et la contribution annuelle communale.

Tout propriétaire foncier dont le bien est situé hors zone d'habitation - prés, champs, pâturages et forêts - s'acquittera d'une taxe des chemins. Elle est perçue, par propriétaire comme suit :

- a) Pour les propriétaires privés : de fr. 5,-- à fr. 30,-- / ha ;
- b) Pour les collectivités de droit public : de fr. 1,-- à fr. 30,-- /ha. Le Conseil communal est compétent pour établir une convention avec les collectivités en fonction des prestations fournies et fixer les montants à percevoir ;
- c) Un supplément de fr. 25,-- est perçu par propriétaire et droit de superficie ;
- d) Les Sociétés locales sont exemptes de taxe.

Le Conseil communal est compétent pour l'adaptation du barème et des montants sous lettres a), b) et c).

IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 13

Amendes

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de fr. 40,-- à fr. 1'000,--

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Article 14

Recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

V. ENTREE EN VIGUEUR**Article 15**

Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le Service des communes et sa publication au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et approuvé en assemblée communale du 17 juin 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
 Le président, Michel Méroni
 la secrétaire, Chantal Moritz


CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée atteste que ce règlement a été déposé 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 17 juin 2002 et qu'il n'est parvenu aucune opposition durant le délai légal.

Soyhières, le 10 septembre 2002

La secrétaire

Chantal Moritz



APPROUVÉ

~~avec~~ sans réserve

Delémont, le 18 OCT. 2002
 Le Chef du Service des communes



COMMUNE DE SOYHIERES

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 17 juin 2002, a été approuvé par le Service des communes, le 18 octobre 2002.

Réuni en séance du 28.10.2002 le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au01.01.2003.. .

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :



The image shows the official stamp of the Commune Municipale de Soyhières, which includes a coat of arms and the text 'COMMUNE MUNICIPALE' and 'SOYHIERES'. Below the stamp, there are two handwritten signatures: one on the left for the Mayor and one on the right for the Secretary.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 18 octobre 2002

APPROBATION

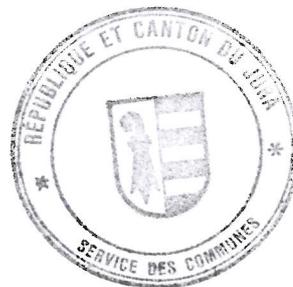
No 1826 Commune municipale de Soyhières - Règlement concernant l'entretien des chemins

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 17 juin 2002, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale